

Le défaut de déclaration d'entrée au Centre commun peut-il entraîner une interdiction d'embauche au Luxembourg ?

Réponse courte

Le retard de déclaration n'entraîne aucune interdiction d'embauche. L'article **445 du Code de la sécurité sociale** plafonne l'amende d'ordre à **2 500 euros** ; le barème de 50 euros par mois de retard relève de la pratique du Centre commun. Lorsque des retenues opérées sur les salaires ne sont pas reversées, l'article **449** porte l'amende à **251–6 250 euros**.

L'**interdiction d'exercer** (trois ans) et la **fermeture d'établissement** (cinq ans) de l'article **L.572-6** ne visent que l'emploi de **ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**, jamais le défaut de déclaration ordinaire.

En cas de manquements assimilables à du **travail clandestin**, l'**ITM** dresse un procès-verbal transmis au parquet : l'article **L.571-6** punit alors l'infraction de 251 à 5 000 euros, la récidive dans les **cinq ans** ouvrant un emprisonnement de huit jours à six mois.

L'employeur doit effectuer la déclaration d'entrée via **SECUline** dans les **8 jours** suivant le début de la relation de travail. En cas de contrôle, il doit être en mesure de produire immédiatement la preuve de déclaration pour chaque salarié présent.

Définition

La déclaration d'entrée est l'obligation faite à tout employeur de déclarer chaque salarié au Centre commun de la sécurité sociale dans les **huit jours** de l'entrée en service (art. 425 CSS), quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, temps partiel, intérim). Cette formalité permet l'affiliation aux branches de l'assurance maladie-maternité, pension, accident et dépendance. Son omission constitue une infraction administrative, et dans les cas les plus graves, une infraction pénale assimilable au travail clandestin.

L'obligation s'impose pour tous les salariés sans exception, y compris les travailleurs frontaliers, les apprentis et les salariés en période d'essai.

Questions fréquentes

Comment contester une amende ITM pour défaut de déclaration ?

L'employeur dispose de 15 jours dès notification pour former une opposition par lettre recommandée motivée auprès du directeur de l'ITM. Les cotisations restent dues dans les 10 jours de l'extrait de compte CCSS, même pendant la procédure de contestation.

Dans quel délai effectuer la déclaration préalable à l'embauche ?

L'employeur doit effectuer la déclaration d'entrée via SECUline (DECAFF) dans les 8 jours suivant le début de la relation de travail. Cette obligation s'impose pour tous les salariés sans exception (CDI, CDD, temps partiel, intérim, frontaliers, apprentis).

La régularisation spontanée constitue-t-elle une circonstance atténuante ?

Oui, toute régularisation spontanée avant contrôle constitue une circonstance atténuante. En cas de retard constaté, il faut régulariser immédiatement via une déclaration rectificative et conserver l'accusé de réception SECUline comme preuve opposable.

Le défaut de déclaration préalable à l'embauche entraîne-t-il une interdiction d'embauche ?

Non, le défaut expose à des sanctions administratives graduées mais pas d'interdiction d'embauche pour un simple retard. Pour une déclaration tardive, l'amende CCSS est de 50 €/mois, plafonnée à 2.500 €. Pour omission qualifiée, 251 à 5.000 € par salarié.

Qu'est-ce que la récidive en matière de déclaration sociale ?

La récidive dans les 3 ans (loi du 12 septembre 2003) entraîne le doublement des amendes administratives, portant le plafond à 10.000 € par salarié. Les manquements graves ou répétés peuvent être assimilés à du travail clandestin avec procès-verbal au parquet.

Quand l'interdiction d'exercer s'applique-t-elle au Luxembourg ?

L'interdiction d'exercer (jusqu'à 3 ans) et la fermeture d'établissement (jusqu'à 5 ans) sont prévues à l'article L.572-6 du Code du travail uniquement pour l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pas pour le simple défaut de déclaration.

Qui constate les infractions de défaut de déclaration au Luxembourg ?

L'Inspection du travail et des mines (ITM) constate les infractions et dresse procès-verbal pouvant être transmis au parquet (art. L.614-12 Code du travail). Le CCSS gère les amendes administratives pour retard, l'ITM gère les infractions plus graves.

Conditions d'exercice

Les sanctions dépendent de la nature et de la gravité du manquement. Un simple retard de déclaration (au-delà du délai de tolérance de 30 jours pratiqué par le CCSS) déclenche une amende automatique du CCSS. Une omission totale, ou une déclaration intentionnellement fausse, peut être assimilée à une non-affiliation et faire l'objet d'une procédure de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

L'interdiction d'exercer et la fermeture d'établissement ne s'appliquent qu'en présence de l'infraction spécifique de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Art. L.572-6 Code du travail) — infraction distincte du simple défaut de déclaration d'entrée.

Situation	Sanction applicable	Base légale
Déclaration d'entrée tardive	amende d'ordre plafonnée à 2 500 € (art. 445 CSS)	<u>CCSS</u> (CSS Art. 425-435)
Non-affiliation, omission ou inexactitude	Amende d'ordre ? 2 500 €	Art. 445 CSS
Comportement intentionnel (retenues non reversées)	251 à 6 250 € , emprisonnement possible	Art. 449 CSS
Emploi de ressortissant de pays tiers irrégulier	Interdiction d'exercer max 3 ans + fermeture max 5 ans	Art. <u>L.572-6</u> Code du travail

Modalités pratiques

Étape	Contenu	Délai / Plateforme
Déclaration d'entrée	Affiliation du salarié à la sécurité sociale	Dans les 8 jours via SECUline (DECAFF)
Amende <u>CCSS</u> (retard)	amende d'ordre plafonnée à 2 500 € (art. 445 CSS)	Automatique <u>CCSS</u>
PV <u>ITM</u>	Constatation de l'infraction par procès-verbal, déposé entre les mains du procureur d'État	Art. <u>L.614-12</u> CT
Opposition amende <u>ITM</u>	Lettre recommandée motivée au directeur <u>ITM</u>	15 jours dès notification
Recours	Recours en réformation devant tribunal administratif	Suite à décision <u>ITM</u>

Paiement nonobstant contestation : les cotisations réclamées restent dues dans les 10 jours de l'extrait de compte CCSS, même pendant toute procédure de contestation.

Pratiques et recommandations

Rien n'interdit de déclarer avant l'entrée en service : le délai de huit jours est un maximum, pas une attente. Rattacher la déclaration à la signature du contrat supprime la fenêtre où les contrats courts, remplacements et intérimis échappent au processus.

L'accusé SECUline est la seule pièce qui établit la date de transmission. Il doit pouvoir être produit pour toute personne présente sur site, y compris celles occupées pour quelques jours.

Une régularisation spontanée, faite avant tout contrôle, pèse dans la modulation de l'amende d'ordre de l'article 445 CSS. Elle se fait par déclaration rectificative portant la date d'entrée réelle.

Le contexte change entièrement pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier : l'article L.572-4 CT prévoit une amende de 10 000 euros par personne, et l'article L.572-5 des sanctions pénales. Vérifier le titre de séjour avant l'embauche relève d'un contrôle distinct de la déclaration sociale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 425-435 CSS	Affiliation et obligations déclaratives des employeurs auprès du <u>CCSS</u>
Art. 445 CSS	Amende d'ordre plafonnée à 2 500 euros pour omission, retard ou inexactitude, sans mécanisme de doublement
Art. <u>L.614-12</u> CT	Constatation des infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, déposé auprès du procureur d'État
Art. <u>L.614-13</u>, § 3 CT	Opposition écrite motivée dans les quinze jours contre l'amende administrative de l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.572-6</u> Code du travail	Peines accessoires (interdiction d'exercer max 3 ans / fermeture max 5 ans) — uniquement pour emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

L'**interdiction d'embauche** n'existe pas comme sanction autonome du seul défaut de déclaration d'entrée. Elle ne peut être prononcée, sous la forme d'une interdiction d'exercer, qu'en cas d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Art. L.572-6 Code du travail). Confondre ces deux régimes conduirait à une appréciation erronée du risque juridique réel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.